

ART. 4. Sur la somme de £E.80,000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à £E.40,000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1er pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la mer Rouge.

ART. 5. A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de £E.40,022 sera affectée à combler déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares: il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rouge et dans la Méditerranée.

ART. 6. Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement égyptien continueront à rester à sa charge.

ART. 7. A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de £E.20,000.

ART. 8. Il a été convenu entre le Gouvernement égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de £E. 40,000 prévue dans les lettres annexées aux conventions commerciales intervenues entre l'Egypte et lesdits Gouvernements.

ART. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

Par le Khédive:

ABBAS HILMI.

Le Président du Conseil des Ministres,

N. NUBAR.

Le Ministre des Finances,

AHMER MAZLOUM.

Le Ministre des Affaires étrangères,

BOUTROS GHALL.

*Arrêté ministériel du 19 juin 1893, concernant le Fonctionnement du Service sanitaire maritime et quarantenaire*

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret en date du 19 juin 1893,

Arrête:

#### TITRE Ier.—DU CONSEIL SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE

ARTICLE PREMIER. Le Président est tenu de convoquer le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigeront l'adoption immédiate d'une mesure grave.

ART. 2. La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

ART. 3. Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives couramment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre qui en fera demande.